

pleine de circonspection & qui semble abandonner la chose au jugement du lecteur. C'est ainsi qu'en parlant des raisons que l'on pourroit avoir de déroger au Droit Romain dans la partie civile, & alléguant qu'on y a dérogé en matière criminelle, il ajoute : " ou bien il faut „ convenir que l'espece de proscription du „ Droit Romain en matière criminelle est „ une chose bien vue, & qui a été utilement „ opérée ; ou bien il faut croire au contraire „ que c'est l'erreur & non pas la lumiere qui a „ opéré cette révolution „ C'est de cette alternative qu'il fait dépendre la question : s'il faut également proscrire le Droit Romain dans sa partie civile.

L'affertion que M^r. de B. semble mettre en problème (quoique dans le fonds il soit pour l'affirmative) trouveroit sans doute sous sa plume toutes les preuves nécessaires pour être pleinement décidée ; mais il en est une qui de sa nature ne peut manquer de se réaliser pour ou contre, & qui décidera la chose par une conviction de fait. Si après la réforme faite ou à faire dans la jurisprudence criminelle, la sécurité du public va toujours en croissant, si le nombre des scélérats diminue, si la consternation se répand dans les âmes lâches & viles ; si la crainte du châtiment se renforce, si l'*infligation* en devient plus sûre ; si le crime se montre avec moins d'audace, si les moyens de se couvrir, de se déguiser, de se garantir des coups de la justice lui deviennent plus difficiles : quel est le citoyen qui n'attribuera pas aux lumières